I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1908/73 DU CONSEIL

du 4 juillet 1973

relatif à la procédure destinée à faciliter la délivrance des certificats de circulation des marchandises prévue par les dispositions régissant les échanges entre la Communauté économique européenne et certains pays

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que les dispositions régissant les échanges commerciaux entre la Communauté économique européenne et certains pays prévoient la délivrance, par les autorités douanières de la Communauté, de certificats de circulation des marchandises permettant auxdites marchandises d'obtenir le bénéfice d'un régime préférentiel ;

considérant que la délivrance desdits certificats est subordonnée à la condition que les marchandises y afférentes soient considérées comme « produits originaires » au sens des dispositions visées ci-dessus ;

considérant que le caractère de « produit originaire » peut être obtenu par un produit à la suite de traitements successifs dans plusieurs États membres ;

considérant qu'il convient, dès lors, de faciliter la délivrance des certificats de circulation lorsque ladite délivrance est demandée dans un État membre pour des marchandises provenant d'autres États membres et exportées en l'état ou après transformation,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Aux fins de la délivrance d'un certificat de circulation des marchandises permettant d'obtenir le bénéfice d'un régime préférentiel, le bureau des douanes compétent de l'État membre où est demandée la délivrance d'un certificat pour des marchandises provenant d'autres États membres et destinées à être exportées, de cet État membre, en l'état ou après transformation, prend en considération la déclaration dont un modèle figure à l'annexe I, fournie par l'expéditeur de l'État membre de provenance, soit sur la facture commerciale relative à ces produits, soit sur une annexe à cette facture.

2. La production de la fiche de renseignements, délivrée dans les conditions prévues à l'article 2 et dont le modèle figure à l'annexe II, peut toutefois être demandée à l'exportateur par le bureau des douanes intéressé, soit pour contrôler l'authenticité et la régularité des renseignements portés sur la déclaration prévue au paragraphe 1, soit pour obtenir des informations complémentaires.

Article 2

La fiche de renseignements est délivrée, à la demande de l'expéditeur, soit dans les cas prévus à l'article 1er paragraphe 2, soit de la propre initiative de cet expéditeur, par le bureau des douanes compétent de l'État membre d'où les produits ont été précédemment expédiés dans l'État membre où est demandée la

délivrance du certificat. Elle est établie en deux exemplaires. Un exemplaire est remis au demandeur à qui il appartient de le faire parvenir, soit à l'exportateur, soit au bureau des douanes d'exportation. Le deuxième exemplaire est conservé par le bureau qui l'a délivré.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 juillet 1973.

Par le Conseil

Le président

Ib FREDERIKSEN

ANNEXE I

Je soussigné, déclare que les marchandises décrites dans la présente facture ont été obtenues

.....
(indiquer l'État membre ou les États membres)

et (selon le cas):

a) (*) répondent aux règles relatives à la définition de la notion de « produits originaires » régissant les échanges préférentiels ci-après:

ou

b) (*) ont été produites à partir des produits suivants:

Description	Pays d'origine	Valeur (*)
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

et ont été soumises aux ouvraisons suivantes:

..... (indiquer l'ouvraison)

dans

..... (indiquer l'État membre)

Fait à ..... le ....
(signature)

(*) Remplir si nécessaire.

ANNEXE II

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

1 Expéditeur (1)

2 Destinataire (1)

FICHE DE RENSEIGNEMENTS

pour l'obtention d'un

CERTIFICAT DE CIRCULATION

prévu dans le cadre des dispositions régissant les échanges entre

LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

et .....(2)

(en caractères d'imprimerie)

3 Transformateur (1)

4 État membre où ont été effectuées les ouvraisons ou transformations

6 Bureau de douane d'importation (3)

5 Pour usage officiel

7 Document d'importation (3)

modèle ..... n° .....

série .....

du | | | |

MARCHANDISES AU MOMENT DE L'EXPÉDITION VERS L'ÉTAT MEMBRE DE DESTINATION

8 Marques, numéros, nombre et nature des colis	9 Numéro position NDB et désignation des marchandises	10 Quantité (4)
		11 Valeur (5)

MARCHANDISES IMPORTÉES MISES EN ŒUVRE

12 Numéro position NDB et désignation des marchandises	13 Pays d'origine (6)	14 Quantité (4)	15 Valeur (3) (7)

16 Nature des ouvraisons ou transformations effectuées

17 Observations

18 VISA DE LA DOUANE

Déclaration certifiée conforme

Document: .....

modèle ..... n° .....

Bureau de douane: .....

Date | | | |

Cachet du bureau

.....

(Signature)

19 DÉCLARATION DE L'EXPÉDITEUR

Le soussigné déclare que les renseignements portés sur la présente fiche sont exacts.

Fait à ....., le | | | |

.....

(Signature)

DEMANDE DE CONTRÔLE

Le fonctionnaire des douanes soussigné sollicite le contrôle de l'authenticité et de la régularité de la présente fiche de renseignements

A ....., le .....

Cachet du bureau

.....
(signature du fonctionnaire)

RÉSULTAT DU CONTRÔLE

Le contrôle effectué par le fonctionnaire des douanes soussigné a permis de constater que la présente fiche de renseignements:

a) a bien été délivrée par le bureau de douane indiqué et que les mentions qu'elle contient sont exactes (*)

b) ne répond pas aux conditions d'authenticité et de régularité requises (voir les remarques ci-annexées) (*)

A ....., le .....

Cachet du bureau

.....
(signature du fonctionnaire)

(*) rayer la mention inutile

RENVOIS DU RECTO

(1) Nom ou raison sociale et adresse complète.

(2) Indiquer le pays lié à la Communauté par l'accord ou la convention concernés.

(3) Mention facultative.

(4) kg, hl, m^3 ou autres mesures.

(5) Les emballages sont considérés comme faisant un tout avec les marchandises qu'ils contiennent. Cette disposition n'est toutefois pas applicable aux emballages qui ne sont pas d'un type usuel pour le produit emballé et qui ont une valeur d'utilisation propre d'un caractère durable, indépendamment de leur fonction d'emballage.

(6) Remplir si nécessaire. Dans ce cas, si les marchandises sont originaires d'un pays lié a la Communauté par un accord ou une convention, annexer une photocopie du certificat de circulation ou du formulaire relatif à ces marchandises, ou indiquer les références de ce document.

(7) La valeur doit être indiquée conformément aux dispositions de l'accord ou convention auquel ou à laquelle il est fait référence.